



ASTTI

Schweizerischer Verband für Übersetzen, Terminologie und Dolmetschen
Association suisse de traduction, de terminologie et d'interprétation
Associazione svizzera per la traduzione, la terminologia e l'interpretariato
Associazium svizra da translaziun, da terminologia e d'interpretaziun

Règlement d'indemnisation

du 26 avril 2025

*L'assemblée générale,
vu les art. 14, let. e, et 30, al. 2, des statuts de l'ASTTI
édicte le présent règlement :*

Pour une meilleure lisibilité, seule la forme féminine est utilisée dans le présent règlement, étant entendu que les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment à tous les sexes.

Titre I. Généralités

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement règle les modalités d'indemnisation s'appliquant aux membres du comité et aux membres mandatés par le comité.

² Sous réserve de l'art. 14, let. e, des statuts, les indemnisations relèvent de l'autorité exclusive du comité et sont soumises au contrôle de la présidente ou des coprésidentes.

³ Toute personne au bénéfice d'une indemnisation au sens du présent règlement peut renoncer entièrement ou partiellement à toucher l'indemnisation prévue.

Art. 2 Définitions

¹ Les indemnisations s'entendent au sens d'un dédommagement pour service rendu à titre volontaire et dépassant le cadre du bénévolat.

² Sont considérées comme prestations professionnelles la traduction, la révision, l'interprétation et les travaux de rédaction et de terminologie.

Titre II. Indemnisations

Chapitre 1 Prestations professionnelles

Art. 3 Principe

Les prestations professionnelles énumérées à l'art. 2, al. 2, du présent règlement doivent être exécutées en premier lieu par des membres ordinaires (certifiés ou employés) et des membres associés uniquement dans des cas dûment justifiés. Si les prestations ne peuvent pas être fournies par des membres, l'association peut les déléguer à des entreprises ou à des prestataires de services externes tout en fixant l'indemnisation par un contrat. Le comité ou des membres du comité décident au cas par cas de l'attribution du mandat et des modalités contractuelles.

Art. 4 Indemnisation

¹ Toute indemnisation allouée pour prestation professionnelle est convenue au cas par cas.

² L'indemnisation pour les prestations de traduction, considérée comme un service à l'ensemble des membres, ne devrait pas dépasser CHF 2.50 par ligne de 55 frappes.

³ L'indemnisation pour les prestations de révision, considérée comme un service à l'ensemble des membres, ne devrait pas dépasser CHF 90.- de l'heure.

⁴ L'indemnisation pour les prestations d'interprétation, considérée comme un service à l'ensemble des membres, ne devrait pas dépasser le forfait de CHF 900.- par journée et par personne, frais généraux compris.

⁵ L'indemnisation pour les prestations de terminologie, considérée comme un service à l'ensemble des membres, ne devrait pas dépasser CHF 90.- de l'heure.

⁶ L'indemnisation pour les travaux rédactionnels, considérés comme un service à l'ensemble des membres, ne devrait pas dépasser CHF 90.- de l'heure.

⁷ L'indemnisation doit être demandée au secrétariat au plus tard trois mois après la fourniture complète de la prestation.

Art. 5 Liste des prestataires

¹ Le comité est libre de choisir les membres qu'il entend mandater et tient une liste de volontaires.

² Les membres dont le travail ne donne pas satisfaction (pour des raisons de qualité, délais ou disponibilité) en sont dûment informés et sont retirés de la liste de volontaires.

Chapitre 2 Mandats délégués par l'ASTTI

Art. 6 Principes

¹ Le comité peut déléguer divers mandats à des membres, à des commissions et à des groupes de travail permanents ou non permanents.

² L'indemnisation des mandats délégués au sein de l'ASTTI est régie par des règles uniformes et transparentes.

Art. 7 Indemnisation

Toute indemnisation pour un mandat délégué par le comité est convenue à l'avance sur la base d'un budget temps et d'un forfait.

Art. 8 Indemnisation des expertes dans le cadre de la procédure de certification

Un forfait de CHF 100.- est alloué à l'experte pour chaque examen de traductions dans une combinaison linguistique dans le cadre de la procédure de certification.

Art. 9 Indemnisation des responsables des groupes régionaux

Les responsables des groupes régionaux reçoivent, à la fin de l'année, une indemnisation forfaitaire de CHF 300.- (de CHF 150.- par personne à partir de deux responsables) pour l'organisation des rencontres régionales.

Art. 10 Indemnisation des membres de la commission de formation

¹ Les forfaits suivants sont alloués aux membres de la commission de formation pour la planification, l'organisation et le déroulement des cours et de la formation :

- CHF 200.-, pour une formation jusqu'à deux heures ;
- CHF 400.-, pour une formation de deux à quatre heures ;
- CHF 600.-, pour une formation de quatre heures jusqu'à une journée.

² Les frais et débours éventuels sont facturés séparément au moyen du formulaire de remboursement des frais.

Art. 11 Indemnisation des chargées de cours de formation

L'indemnisation des chargées de cours de formation qui sont membres de l'ASTTI est déterminée de concert avec la commission de formation, en fonction de la durée et de l'étendue de ladite formation. L'indemnisation du travail pour l'association devrait être inférieure d'un tiers environ au prix en vigueur sur le marché.

Art. 12 Indemnisation de l'organe de révision

¹ Lorsque les comptes de l'association sont soumis au contrôle d'un organe de révision interne, les membres élus par l'assemblée générale pour assumer cette tâche reçoivent chacun un forfait de CHF 100.-.

² Cette indemnisation est versée aux réviseuses une fois qu'elles ont transmis leur rapport de révision au comité.

Chapitre 3 Indemnisation des membres du comité

Art. 13 Principes

¹ Les membres du comité reçoivent une indemnisation pour la charge de travail et les responsabilités assumées dans le cadre de leur fonction.

² Ils en bénéficient tant qu'ils exercent leur fonction en tant que membre du comité élu ou coopté.

Art. 14 Indemnisation

Cette indemnisation comprend :

- a) la participation gratuite au repas après l'assemblée générale ;
- b) la participation gratuite à *équivalences* et à d'autres réunions et conférences organisées par l'association ;
- c) un abonnement demi-tarif annuel des CFF (ou la valeur équivalente pour les détentrices d'un abonnement général) ;
- d) un forfait selon l'art. 15.

Art. 15 Forfaits

¹ Chaque membre du comité reçoit le forfait suivant :

- un forfait de base de CHF 700.- par période sous revue ou
- un forfait de CHF 1000.- s'il a participé au moins aux trois quarts des séances ordinaires et de retraite du comité pendant la période sous revue.

La période sous revue est la période d'une année entre deux assemblées générales ordinaires.

² Un montant additionnel de CHF 300.- est versé par période sous revue à la présidente, ou de CHF 150.- à chaque coprésidente lorsqu'une coprésidence a été instituée. Un montant additionnel de CHF 100.- est versé à chacune des vice-présidentes.

³ Le secrétariat tient une comptabilité des présences des membres du comité aux séances et retraites du comité sur la base des procès-verbaux. Le forfait est versé à chaque membre du comité à la fin de la période sous revue avant l'assemblée générale annuelle, après validation par la présidente ou les coprésidentes.

Titre III. Dispositions finales

Art. 16 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement d'indemnisation de l'ASTTI du 24 avril 2021.

Art. 17 Versions linguistiques

Les versions allemande et française du présent règlement sont équivalentes et font foi.

Art. 18 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement a été adopté par l'assemblée générale du 26 avril 2025 et entre en vigueur avec effet immédiat.

² Tout amendement du présent règlement relève de la compétence de l'assemblée générale de l'ASTTI.